

Statuts de l'association

« Des Hommes et Des Arbres, les racines de demain »

I. Buts et composition de l'Association

article 1. Dénomination, siège, durée

L'Association porte la dénomination suivante : « Des Hommes et Des Arbres, les racines de demain », en abrégé « DHDA ».

Elle est sans but lucratif et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège est fixé au 22 - 24 viaduc Kennedy à Nancy, Meurthe-et-Moselle. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision de son Comité Exécutif.

La durée de l'Association est illimitée.

article 2. Objet

L'Association porte l'**ambition collective** de ses membres, qui consiste à favoriser le bien-vivre commun des Hommes et des arbres, en cohérence avec les attentes sociétales, avec les changements climatiques en cours et avec une valorisation raisonnée des ressources locales.

Pour cela elle détecte, met en valeur, accompagne ou met en œuvre directement des **actions** innovantes qui concourent à cette ambition. Ces actions contribuent à développer et à mettre en valeur la place des arbres dans le bien-être des populations, la préservation de l'environnement, la résilience et la prospérité du territoire. L'Association est également chargée du suivi de l'exécution de l'ensemble de ces actions, appelé **portefeuille**.

Les différents domaines d'intervention de l'Association sont en particulier : la connaissance et la valorisation des services rendus par les arbres ainsi que les risques associés ; la gestion des écosystèmes arborés urbains, agricoles et forestiers ; la valorisation des ressources issues des espaces arborés appliquée notamment aux secteurs de la construction, des matériaux, de la chimie, de l'énergie ; le développement du recours au bois local et au végétal dans l'habitat, l'aménagement, le design, la dépollution, la santé.

Cet objet impliquant l'initiation, la mise en œuvre ou le suivi d'actions coordonnées entre des porteurs d'initiatives, des spécialistes de différentes disciplines, des collectivités territoriales et des animateurs de territoires, la société civile, des dispositifs de soutien, de financement et d'accompagnement, *etc.*, l'Association se donne un rôle d'interlocuteur et d'agrégateur vis-à-vis de ces différents partenaires.

L'Association est également amenée à développer toute autre action qui s'inscrit dans le champ d'intervention décrit ci-dessus.

L'Association remplit initialement cet objet à l'initiative de ses membres fondateurs, mobilisés autour du programme national « *Territoires d'Innovation* » du programme d'investissements d'avenir. La candidature « *Des Hommes et Des Arbres* » à « *Territoires d'Innovation* », lauréate de cet appel à projets, formule l'ambition traduite dans le présent objet, et constitue le premier portefeuille d'actions de l'Association, et lui apporte les moyens initiaux qui fondent ses premières activités.

Au-delà, l'Association remplit cet objet sur la sollicitation d'entités (gouvernements, collectivités territoriales, associations, institutions, entreprises ...) qui en font la demande ou de sa propre initiative en proposant certaines actions coordonnées à ses partenaires.

article 3. Composition et admission

L'Association regroupe des personnes morales et physiques totalement ou partiellement concernées par la place faite aux arbres et aux produits et services qui en sont issus dans le quotidien, l'environnement, ou l'économie. Chaque membre adhère de fait à l'ambition collective exprimée en article 1.

L'Association comprend quatre types de membres.

1. Sont **membres fondateurs** les personnes morales fondatrices de l'Association, à savoir à la date de création :

AgroParisTech, la Communauté d'Agglomération d'Epinal, FIBOIS Grand Est, Grand E-nov, l'INRAE, La Métropole du Grand Nancy, le Parc naturel régional Vosges du Nord, le Pays Terres de Lorraine, l'Université de Lorraine.

La Métropole du Grand Nancy (porteur juridique de la Candidature « *Des Hommes et Des Arbres, les racines de demain* » à l'appel à projets « *Territoires d'innovation* ») et la Communauté d'Agglomération d'Epinal (acteur majeur de ladite Candidature) sont chacune représentées de droit par deux personnes physiques qui disposent chacune d'une voix délibérative dans les instances décrites aux présents statuts.

Le membre fondateur bénéficie d'une voix délibérative à l'ensemble des votes proposés à l'Assemblée Générale. Le membre fondateur est éligible au Comité Exécutif.

2. Sont **membres contributeurs** les personnes morales qui apportent une contribution notable au fonctionnement de l'Association et qui ont acquitté leur cotisation. La désignation des membres contributeurs est soumise à l'approbation du Comité Exécutif, qui apprécie l'importance de la contribution au fonctionnement de l'Association.

Le membre contributeur bénéficie d'une voix délibérative à l'ensemble des votes proposés à l'Assemblée Générale. Le membre contributeur est éligible au Comité Exécutif.

3. Sont **membres actifs** les personnes morales qui ont soumis une proposition d'action motivée au Comité Exécutif et qui ont acquitté leur cotisation. La désignation des membres actifs est soumise à l'approbation du Comité Exécutif, qui apprécie si l'action proposée concourt effectivement à l'ambition de l'Association.

Sont membre actifs de droit, après acquittement de leur cotisation, les personnes morales présentes à la candidature « *Des Hommes et Des Arbres* » au programme « *Territoires d'Innovation* » comme porteuses d'action ou d'opération.

Le membre actif bénéficie d'une voix délibérative à l'ensemble des votes proposés à l'Assemblée Générale. Le statut de membre actif ne confère pas le droit de faire partie du Comité Exécutif.

4. Sont **membres soutiens** les personnes physiques ou morales adhérant à l'ambition de l'Association et qui ont acquitté leur cotisation.

Le membre soutien bénéficie d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale, selon les conditions définies dans l'article 5, et sous réserve des exclusions visées aux présents statuts. Le statut de membre soutien ne confère pas le droit de faire partie du Comité Exécutif.

article 4. Démission, exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

1. **Par la démission**, présentée par écrit. Dans le cas particulier des membres du Comité Exécutif, la date effective de démission des fonctions de membre devra être décidée par le Comité Exécutif, le membre démissionnaire ne participant pas au vote, et fixée au plus tard à la date de la prochaine Assemblée Générale.
2. **Par l'exclusion**, prononcée pour juste motif par le Comité Exécutif. L'intéressé est mis à même de s'exprimer par courrier préalablement.
3. **Par défaut de paiement de la cotisation** due pour l'année en cours, constaté par le Comité Exécutif.
4. En cas de décès pour les personnes physiques ou de dissolution pour les personnes morales.
5. Pour tout membre déclaré en état de règlement judiciaire ou de faillite.

Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

La cotisation d'un membre est annuelle et doit être acquittée chaque année civile.

II.Administration et fonctionnement

article 5. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit et maintient l'ambition et les orientations de l'œuvre de l'Association dans la durée. Elle rassemble tous les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du (de la) Président(e), au moins une fois par an, et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Elle peut également être convoquée à la demande des deux tiers au moins des membres actifs, contributeurs et fondateurs confondus. Si la situation le justifie, l'Assemblée Générale peut être exceptionnellement organisée par voie électronique, selon des modalités à préciser dans la convocation.

Les avis de convocation à l'Assemblée Générale sont adressés par voie électronique 30 jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Comité Exécutif par voie électronique dans un délai de 14 jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle peut délibérer valablement si la majorité des membres actifs, contributeurs et fondateurs confondus est présente ou représentée. Si cette majorité n'est pas réunie, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité Exécutif et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'Association, demande adressée au Président au plus tard 5 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elle effectue notamment la revue stratégique du portefeuille d'actions, la revue des nouveaux membres actifs désignés par le Comité Exécutif lors du précédent exercice, et l'ajustement éventuel des principes de désignation de membres actifs par le Comité Exécutif. Elle approuve également les comptes de l'exercice écoulé et élit les membres du Comité Exécutif selon les modalités précisées dans l'article 6, ainsi que le (la) Vice-Président(e) selon les modalités précisées à l'article 7. Elle désigne le commissaire aux comptes.

Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, les voix des membres soutiens ne pouvant compter pour plus d'un quart du total des voix exprimées. Si le nombre de membres soutiens présents ou représentés était de plus d'un quart du total des votants, alors le poids des votes exprimés par les membres soutiens sera recalculé au prorata, le total des votes des membres soutiens étant ramené à un nombre de voix égal à un quart des voix exprimées par l'ensemble des membres.

En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e). Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

article 6. Comité Exécutif

Le Comité Exécutif comprend au moins 5 membres et au plus 12 membres, en plus du Vice-Président et du (de la) Trésorier(e), choisis parmi les membres contributeurs et fondateurs et issus si possible de façon diversifiée et équilibrée :

- Du milieu académique et de la formation,
- Des territoires et collectivités,
- Du milieu économique et professionnel,
- De la société civile, associations, fondations et toutes autres formes d'organisations sans but lucratif,
- Des organisations portant des dispositifs de soutien, de financement ou d'accompagnement.

Les membres du Comité Exécutif sont élus individuellement, au scrutin secret, pour 2 ans par l'Assemblée Générale selon les modalités ci-dessous, à l'exception de la Métropole du Grand Nancy et de la Communauté d'agglomération d'Épinal qui sont membres de droit du Comité Exécutif par l'intermédiaire de leurs représentants. Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles. Dans le cas où le nombre minimum de membres du Comité Exécutif n'est pas atteint, le Comité Exécutif doit se compléter par cooptation dans les deux mois suivant la vacance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée

Générale. Si la désignation ainsi faite n'était pas ratifiée, les décisions prises par le Comité Exécutif avant la réunion de l'Assemblée Générale n'en resteraient pas moins valables.

Le Comité Exécutif, en accord avec le (la) Président(e) de l'Association, fixe la date de l'Assemblée Générale et indique le nombre de sièges à pourvoir. Il en informe les membres fondateurs et contributeurs vingt jours à l'avance en faisant un appel à candidatures.

Une liste non limitative des candidats (membres du Comité Exécutif sortants souhaitant se représenter, et membres fondateurs et contributeurs qui auraient déjà fait connaître leur souhait de candidater), est arrêtée par le (la) Président(e) de l'Association dix jours avant l'Assemblée Générale et adressée à tous les membres actifs, fondateurs et contributeurs. Toutefois, d'autres candidats pourront se faire connaître jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

Chaque électeur vote pour chacun des candidats. Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenus la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs, fondateurs et contributeurs, présents ou représentés. S'il y a plus de candidats ayant obtenus cette majorité des deux tiers que de postes vacants, sont élus les candidats ayant réunis le plus de suffrages, en commençant par le meilleur score, dans la limite des sièges restant à pourvoir. En cas de ballottage entre plusieurs candidats ayant obtenu égalité de suffrages, l'élection des dits candidats en ballottage fait l'objet d'un deuxième tour auquel ne participent que les membres actifs, fondateurs et contributeurs présents à la réunion.

Par dérogation, un Comité Exécutif provisoire sera désigné lors de l'assemblée constitutive par consensus parmi les membres fondateurs. Ce Comité Exécutif provisoire désignera en son sein un(e) Président(e) et un(e) vice-Président(e) et assurera toutes fonctions nécessaires à la mise en place et au fonctionnement initial de l'association, jusqu'à la première Assemblée Générale où il sera dissout.

Les membres du Comité Exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le (la) Président(e).

Un membre élu du Comité Exécutif peut être révoqué par le Comité Exécutif pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres du Comité Exécutif en exercice, le membre défaillant ne participant pas au vote, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale qui sera alors compétente pour le révoquer. Il est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

article 7. Réunions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an sur la convocation du (de la) Président(e), à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Exécutif peut délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents (exceptionnellement par tout moyen audio ou vidéo) ou représentés. Dans le cas contraire, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante et elles sont alors valables quel que soit le nombre des membres du Comité Exécutif présents ou représentés. Tout membre du Comité Exécutif absent ou empêché peut donner à un de ses pairs mandat de le représenter, mais un membre du Comité Exécutif ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, celle du (de la) Président(e) étant prépondérante en cas de partage.

Le Comité Exécutif peut associer à titre consultatif d'autres membres de l'Association à ses délibérations, et inviter des personnalités qualifiées extérieures à l'Association à s'exprimer lors de ses réunions.

Le Comité Exécutif peut valider ses délibérations par voie électronique, selon des modalités à préciser dans la convocation.

article 8. Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'œuvre de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale. Notamment, il effectue la revue d'exécution du portefeuille d'actions, prépare les décisions stratégiques de l'Assemblée, supervise l'équipe salariée, approuve les nouveaux membres actifs et contributeurs en appréciant respectivement si l'action proposée concourt effectivement à l'ambition de l'Association, et l'importance de la contribution au fonctionnement de l'Association, ainsi qu'il est précisé en article 3.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur affectation, vote le budget prévisionnel, arrête les comptes de l'Association, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation des résultats.

Il veille particulièrement à la conformité de l'affectation des ressources et de l'exécution des activités de l'Association avec les engagements pris par l'Association vis-à-vis de ses financeurs, le cas échéant.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au (à la) Président(e), au (à la) Vice-Président(e), ou à l'un ou plusieurs de ses propres membres.

article 9. Présidence

Le (La) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Il (elle) est élu(e) par le Comité Exécutif au sein de ses membres représentants institutionnels de territoires (collectivités territoriales, groupements de collectivités, syndicats mixtes, etc.), pour la durée de son mandat de membre du Comité Exécutif et pour 2 ans au maximum, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il (elle) doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le (La) Président(e) sortant(e) est rééligible.

Il assiste de plein droit, avec voix délibérative prépondérante en cas de partage égal des voix, aux réunions du Comité Exécutif.

Sur la décision du Comité Exécutif, le (la) Président(e) nomme le (la) directeur(trice) de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions après avis du Comité Exécutif. Le (La) directeur(trice) dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il (elle) dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il (Elle) assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité Exécutif, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le (La) Président(e) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au (à la) Vice-Président(e), à l'un ou plusieurs des membres du Comité Exécutif, ou au (à la) directeur(trice) de l'association.

article 10. Vice-Présidence

Le (La) vice-Président(e) est élu(e) au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, à la majorité relative des suffrages exprimés des membres actifs, fondateurs et contributeurs, présents ou représentés. Il (elle) doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le (La) vice-Président(e) sortant(e) est rééligible.

Il (elle) assiste de plein droit, avec voix délibérative, aux réunions du Comité Exécutif.

article 11. Présidence d'honneur

Le Comité Exécutif peut honorer une personne physique de son choix du titre de Président(e) d'honneur, en reconnaissance de son action dans l'intérêt de l'Association. Le (la) Président(e) d'honneur jouit de la qualité d'invité permanent aux différentes instances de l'association.

article 12. Trésorier

Le poste de trésorier est statutairement assuré par une des deux personnes physiques représentant la Métropole du Grand Nancy. Le (La) trésorier(ière) gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du (de la) Président(e) et suit la comptabilité de l'Association. Il (elle) veille particulièrement à la conformité de l'affectation des ressources et de l'exécution des activités de l'Association avec les engagements pris par l'Association vis-à-vis de la Métropole du Grand Nancy, dans le cadre de la convention liant la Métropole du Grand Nancy à la Banque des Territoires pour l'exécution du projet « Territoires d'Innovation ».

Il (elle) assiste de plein droit, avec voix délibérative, aux réunions du Comité Exécutif.

article 13. Gratuité des fonctions et gestion désintéressée

Les fonctions du (de la) Président(e) et des membres du Comité Exécutif sont exercées à titre bénévole et désintéressé. Toutefois, le Comité Exécutif peut décider de rembourser au (à la) Président(e) et aux membres du Comité Exécutif les dépenses qu'entraîneraient pour eux l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

III.Ressources

article 14. Origine des ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par les membres. Le montant de ces cotisations est fixé et révisé annuellement par le Comité Exécutif ;
- des subventions pouvant lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations publiques ou parapubliques ou autres organismes (associations, fondations...) au titre des objectifs définis à l'article 2 des présents statuts ;
- de dons, donations et legs ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- des autres ressources autorisées par la loi.

article 15. Prévisions annuelles

Le (La) Président(e) fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet au vote du Comité Exécutif.

article 16. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, présentées par le (la) Président(e) devant l'Assemblée Générale.

Un commissaire aux comptes agréé sera désigné afin de s'assurer de la conformité des comptes.

article 17. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de son immatriculation et prendra fin le 31 décembre 2020.

IV. Déclaration, modification des statuts et dissolution

article 18. Formalités de déclaration

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour remplir les formalités de déclaration et de publicité prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août de la même année.

article 19. Modification des statuts

Toute demande de modification des statuts doit être soumise au Comité Exécutif qui examine ces demandes lors de sa prochaine réunion et décide s'il y a lieu ou non de les soumettre à l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut se réunir moins de deux mois après la réunion du Comité Exécutif.

Cette Assemblée Générale, ayant seule qualité pour modifier les statuts, statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs, fondateurs et contributeurs, présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

L'objet de l'Association ne pourra être modifié sans l'accord de la Métropole du Grand Nancy, matérialisé par le vote favorable de ses deux représentants au sein de l'Association.

article 20. Dissolution

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs, fondateurs et contributeurs, présents ou représentés, et après décision du Comité Exécutif. L'Assemblée Générale nommera le cas échéant un Commissaire Liquidateur. Après apurement du passif les biens résiduels seront remis par décision de l'Assemblée Générale à une autre association de son choix régie par la loi de 1901, et poursuivant des buts similaires.

article 21. Règlement Intérieur

Le Comité Exécutif peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les présents statuts et les règles de fonctionnement de l'Association.